

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE France SAS

BP 1
02450 Boué

Références : NESTLE_RAP_0005100097_20250505_202
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du contrôle inopiné eau, l'Inspection des installations classées a réalisé une visite afin de vérifier la conformité des ouvrages de rejet, de l'isolement avec les milieux, et du respect des fréquences et des valeurs limites d'émission sur plusieurs paramètres réglementés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile.
Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016, par l'APC du 07-10-2020, et par celui du 28-03-2023.
Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.3	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.4	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection formule 3 demandes de justificatifs relatifs à l'étalonnage du débitmètre, à l'entretien et la signalisation de l'isolement avec les milieux et au plan des réseaux.

Par ailleurs, il a été relevé des non-conformités sur certains paramètres de la qualité des rejets d'eau, et notamment sur le paramètre NH4. L'Inspection a formulé une demande d'action corrective relative au respect des valeurs limites d'émissions, avec notamment la transmission sous un mois d'une solution permettant la mise en conformité des effluents traités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Pour le SRR1 (rejet des eaux usées), le laboratoire n'a pas pu prélever dans le canal venturi. En effet, l'exploitant a observé une augmentation du phosphore en sortie de clarificateur et a adapté son traitement. Les effluents ne circulent donc pas momentanément dans ce canal. L'organisme de contrôle a donc installé son matériel de prélèvement au niveau du rejet dans le cours d'eau. Le contrôleur a indiqué que la pose du matériel pour la prise du pH et de la température n'est pas facile du fait de la disposition des équipements. Par ailleurs, le débit n'a pas pu être mesuré sur ce point de rejet. L'exploitant précise qu'un débitmètre électromagnétique est disposé en amont du rejet mais l'organisme de contrôle a indiqué que ce point n'est pas aisément accessible. Bureau Veritas indique la nécessité d'avoir recours à un matériel spécifique et être titulaire d'une formation espace confiné pour mesurer le débit. Bureau Veritas a relevé le débit du débitmètre de l'exploitant au début et à la fin de la mesure). Pour le SR2 (rejet d'eaux pluviales), les mesures et les prélèvements ont été effectués par l'organisme de contrôle dans le canal venturi, juste en amont du rejet dans le cours d'eau. Pour son autosurveillance, l'exploitant prélève et mesure le débit (avec un débitmètre électromagnétique) un peu plus en amont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de mesure de débit lors du contrôle sur le rejet SR1, il est demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports annuels d'étalonnage du débitmètre électromagnétique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'exploitant dispose d'appareil de mesures de débit (débitmètre électromagnétique), du pH en continu avec enregistrement. L'Inspection constate la présence d'un appareil de prélèvement avec conservation des échantillons. L'exploitant déclare que les échantillons sont conservés à une température de 4°C. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les matins (le lundi pour le week-end). Des analyses externes sont réalisées une fois par mois par un organisme de contrôle externe (le LDAR) sur les deux rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Tous les ans, une partie des réseaux est curée en fonction de leur état et de leur sensibilité. L'entretien des lagunes est réalisé 3 à 4 fois par an par ORTEC (bon d'intervention du 26/03/2025 transmis pour l'entretien des lagunes, avec 2 hydrocureurs). La société LAPEX réalise la rénovation des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'intervention d'ORTEC pour le curage des réseaux et le rapport de l'inspection caméra réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a constaté la présence sur le site de 3 systèmes permettant d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement, non signalés. Nestlé a présenté les photos des panneaux avec les consignes de ces équipements. Ces panneaux vont être prochainement mis en place. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'entretien préventif de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les photos des panneaux avec consignes mises en place à proximité des systèmes permettant l'isolement.
L'exploitant devra également justifier de l'entretien de ces systèmes d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux a été présenté le jour de la visite. Celui-ci n'identifie pas clairement l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection d'alimentation, les principaux ouvrage (vannes, compteurs....) et les points de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera le plan du réseau conformément à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 et en ajoutant une date de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.[...]
Constats : L'exploitant a présenté un registre où est noté quotidiennement les relevés de compteurs, les anomalies, les changements de consignes et les actions, les analyses sur l'ensemble des paramètres au niveau de l'entrée, du bassin tampon, du bassin d'aération, de la recirculation, de la sortie, de la distribution, et de l'amont rivière. Une analyse du bassin d'aération y est également tracée, ainsi que le fonctionnement des turbines et des pompes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2016, article 10.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302	Continu	Oui		
Température	1301	Continu	Oui		
MES	1305	Journalière	Non		
DCO	1314	Journalière	Non		
DBO5	1313	Hebdomadaire	Non		
Azote global	1551	Hebdomadaire	Non		
Phosphore total	1350	Hebdomadaire	Non		

Nitrites	1339	Trimestrielle	Non		
Ammonium	1335	Trimestrielle	Non		

Références des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302	Continu	Oui		
Température	1301	Continu	Oui		
MES	1305	Hebdomadaire	Non		
DCO	1314	Hebdomadaire	Non		
DBO5	1313	Hebdomadaire	Non		
Azote global	1551	Mensuelle	Non		
Phosphore total	1350	Mensuelle	Non		

Constats :

Les fréquences d'analyses et la transmission des résultats sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Référencé du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Débit maximal horaire	100m ³ /h
Débit maximal journalier	1200m ³ /j
Débit moyen annuel	

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier	Rendement épuratoire en moyenne annuelle à compter du 4 décembre 2023
DCO	90mg O ₂ /l	108kg O ₂ /j	-
DBO ₅	25mg O ₂ /l	22kg O ₂ /j	-
MES	30mg/l	36kg/j	-
Phosphore total	5mg P /l (1)	6kg P/j (1)	-
Azote global	30mg N /l	36kg N/j	≥ 80%
Nitrites	-	2kg NO ₂ /j (2)	-
Ammonium	-	3,5 kg NH ₄ /j (3)	-

(1) 2 mgP/j et 2,4 kgP/j à compter du 4 décembre 2023

(2) 1 kg NO₂/j à partir du 1er juillet 2022

(3) 1,75 kg NH₄/j à partir du 1er juillet 2022

Référencé du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)	
--	--

° 2 (Cf. repérage durejet au paragraphe 4.3.5) Dispositions applicables aux eaux claires industrielles uniquement	
Débit maximal horaire	100m ³ /h
Débit maximal journalier	650m ³ /jour 380m ³ /j à compter du 1er juillet 2022
Paramètres	Flux maximal journalier
DCO	30kgO ₂ /j
DBO ₅	5kgO ₂ /j
MES	20kg/j
Phosphore total	0,6kg P/j
Azote global	3,5kg N/j

Constats :

Le laboratoire Bureau Veritas a transmis le rapport du contrôle inopiné le 30/04/2025 :

- Pour le rejet 1 de la step biologique, il a été relevé un dépassement en NH₄ en flux (34.22 kg/jour au lieu de 1.75 kg/jour) et un dépassement en NGL (39.89 mg/L au lieu de 20 mg/L). Pour mémoire, le NGL comprend le NH₄, le NO₂ et le NO₃, les mesure en NO₂ et NO₃ respectent les VLE de l'AP de 2020.

Sur l'autosurveillance déclarée sur Gidaf, de janvier 2024 à mars 2025, il n'est relevé aucun dépassement sur le paramètre NH₄.

Par ailleurs, aucun dépassement n'est observé sur le rapport du contrôle inopiné 2023 (0.7 kg/j).

Par contre, lors du contrôle inopiné 2024, il a été relevé un dépassement du paramètre NGL en concentration : 23,04 mg/L pour une VLE de 20 mg/L. (absence de données sur le flux)

L'exploitant a informé l'Inspection que la hausse de l'azote global était la conséquence de la hausse du NH₄. En 2024, l'exploitant avait identifié les causes suivantes :

- l'obsolescence des turbines - action à prévoir : le changement de turbine
- l'envoi de charges importantes de la part de la production - action à prévoir : priorisation et limitation des envois en STEP avec demande d'autorisation en amont des envois,
- augmentation NH₄ - action réalisée : arrêt de l'utilisation de l'urée,
- taux d'oxygénation non atteint - , actions réalisées : réduction du débit d'entrée dans le BA et passage en débit fixe et réduction de la consigne "taux d'O₂" dans le BA.

Avec ces actions, l'exploitant a indiqué un retour en conformité au 1er juillet 2025 avec un flux en NH₄ de 0.23 kg/j. Toutefois, il était indiqué qu'un risque de dépassement en ammonium était toujours présent si envoi de charge importante jusqu'au changement des turbines.

Par courriel du 05/05/2025, la société NESTLE a justifié ce dépassement et propose une solution pour la mise en conformité des installations :

" En réponse au rapport de contrôle inopiné sur nos rejets eaux, vous trouver ci après et en PJ les éléments sur les actions qui sont actuellement en cours concernant les NC.

SRR1 :

Comme expliqué lors de nos échanges suite à votre visite :

NC Azote global : Le N global est composé de nitrites, nitrates et NTK. On voit que nitrites et nitrates sont conformes. Le NTK est composé du NH4 et c'est bien lui qui nous embête. La NC en NGL s'explique donc avec la NC en NH4.

NC NH4 : Nous avons perdu les bactéries nitrifiantes cet hiver et on le voit avec l'absence de nitrites et nitrates en sortie. L'hétérogénéité de notre effluent nous amène à avoir régulièrement un excès d'azote en entrée step et les bactéries qui consomment la DBO5 ne peuvent plus capter l'azote résiduel (déséquilibre CNP). Nous avons donc besoin de bactéries nitrifiantes. Nous avons effectué des test en laboratoire en mixant des boues d'une step de ville contenant des bactéries nitrifiantes à nos boues. Les résultats montrent que la présence de ces bactéries nous ramène à la conformité en NH4.

Nous avons aussi contacté la société GEMAD qui propose des bactéries nitrifiantes concentrées autotrophes sous forme de bidon.

Nous avons acheté un premier bidon pour démarrer un test laboratoire dès réception (mardi) tout en démarrant la premières injections (la totalité doit se faire sur 20 jours).

Nous avons 2 solutions qui s'offrent à nous :

Réensemencer avec des boues d'une autre step qui contient des bactéries nitrifiantes : les quantités estimées sont de l'ordre de 10% du volume du BA soit 390m3 donc 20 camions. Il faut trouver la step qui contient ces bactéries, qui accepte qu'on leur prenne autant de boues et qu'on organise ce convoi important.

Réensemencer avec le produit GEMAD : nous valideront ou pas cette option dès la semaine prochaine. Si l'essai labo est concluant on fonce.

Ces explications sont détaillées dans le rapport de l'OIEAU en PJ, chapitre 2.2.

Si Materne sont ok et si leurs boues sont compatibles, on peut aussi envisager un mix des 2 solutions."

- Pour le rejet 2 (sortie lagune - eaux claires industrielles + eaux pluviales de voirie, parking, toiture), 2 dépassements en flux sont relevés : un en NGL (3.85 kg/jour au lieu de 3.5

kg/jour) et un en phosphore (0.73 kg/jour au lieu de 0.6 kg/jour).

En 2024, le CI eau n'avait pas porté sur le rejet 2.

Sur Gidaf, de janvier 2024 à mars 2025, on note 4 dépassements en Phosphore sur 45 soit 9 % de la totalité des résultats, et 2 dépassements en NGL sur 42 soit 5 % de la totalité des résultats.

Par courriel du 05/05/2025, la société NESTLE a donné des éléments de réponses aux dépassements constatés lors du contrôle inopiné du 02/04/2025 :

" [...] **SRR2** :

Nous expliquons ces NC que par la présence d'algues qui arrivent en masse dès que nous mixons température et soleil au-dessus de lagunes où l'eau stagne. Nous sommes en train de chiffrer une solution que nous aimerions mettre en œuvre qui consiste à bâcher la première lagune et de ne fonctionner qu'avec cette lagune. L'obscurité permettra de limiter la prolifération d'algues à mon sens. Nous proposons ensuite d'installer un « panier » en tôle perforée en sortie de lagune pour retenir les macro particules d'algues et de calcaire provenant des osmoseurs. A long terme je pense que bypasser les lagunes par une conduite INOX est aussi une solution car l'ensemble des eaux chaudes arrivent en entrée STEP depuis BEST théoriquement."

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en place d'un DAF (dissolved air flotation) permettant de réduire les MES dans le rejet d'eau.

Cet équipement est actuellement en location, mais l'exploitant prévoit d'investir prochainement dans cet équipement.

Toutefois le DAF provoque un déséquilibre entre le carbone et l'azote, engendrant des dépassements en NGL.

La difficulté est que la charge en entrée est toujours variable

Afin de remédier à ces différentes difficultés, la société Nestlé est accompagnée par l'Oieau (Office International de l'eau).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le rejet n°1, il a été constaté des différences entre les rapports des contrôles inopinés et l'autosurveillance déclarée sur Gidaf. L'exploitant transmettra un rapport de mesures comparatives en interne et avec un laboratoire permettant de vérifier la conformité des mesures déclarées.

Par ailleurs, l'exploitant devra préciser quelle solution est retenue afin de permettre la mise en conformité sur le paramètre NH4, et sous quelle échéance.

Pour le rejet n°2, l'exploitant transmettra le plan d'actions avec un échéancier afin de permettre la mise en conformité de l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois